

N° 94

JOURNAUX

DE LA

CHAMBRE DES COMMUNES

DU CANADA

SÉANCE DU JEUDI 11 MARS 1971

Deux heures de l'après-midi

PRIÈRE

Le Sénat transmet un message à cette Chambre pour l'informer qu'il a adopté le Bill C-3, Loi concernant les sociétés d'investissement, avec les amendements suivants:

Pages 1 et 2: Retrancher les lignes 11 à 33, à la page 1, et les lignes 1 à 13, à la page 2, et y substituer ce qui suit:

«b) «opérations d'investissement», en ce qui concerne une corporation, désigne les emprunts d'argent faits par la corporation sur la garantie de ses obligations, débetures, effets négociables ou autres titres de créance, et l'utilisation de tout ou partie du produit de ces emprunts

(i) pour l'attribution de prêts, garantis ou non,

(ii) pour l'achat

(A) d'obligations, de débetures, d'effets négociables ou d'autres titres de créance sur des particuliers ou des corporations,

(B) d'actions de corporations,

(C) d'obligations, de débetures, d'effets négociables ou d'autres titres de créance sur un gouvernement ou une municipalité ou que ces derniers garantissent, ou

(D) de contrats de vente conditionnelle de comptes à recevoir, d'actes de vente, de privilèges sur biens meubles, de lettres de change ou autres engage-

ments représentant tout ou partie du prix de vente de marchandises ou du prix de fourniture de services, ou

(iii) pour l'achat ou l'amélioration de biens immobiliers autres que des biens immobiliers que la corporation, ou toute corporation visée au paragraphe (4), a ou aura besoin d'occuper pour ses opérations,

ou aux fins de remplacer ou retirer des emprunts antérieurs dont tout ou partie du produit a été ainsi utilisé;»

Page 3: Retrancher la ligne 13 et y substituer ce qui suit:

«achats ou des améliorations visés aux sous-alinéas (i) à (iii) de»

Page 3: Retrancher les lignes 28 à 34 et y substituer ce qui suit:

«aucun moment de sa dernière année financière terminée et de la partie écoulée de son année financière courante, formé dans une proportion de plus de quarante pour cent de prêts, d'achats ou d'améliorations visés aux sous-alinéas (i) à (iii) de l'alinéa b) du paragraphe (1), qu'ils aient été consentis ou effectués avec le produit d'un emprunt ou autrement;»